

Laïcité & sport

Séparée « des Églises » par la loi de 1905, la République ne prend plus le parti d'aucun choix de conscience.

Pour les respecter tous, elle a instauré la neutralité de ses édifices, de ses agents et des personnels assimilés.

MINISTÈRE
DES SÉPONTS
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
Jérôme POLLET
Ministre



“MIEUX VIVRE ENSEMBLE”

« Il résulte du principe de neutralité du service public [...] qu'une fédération sportive délégataire de service public est tenue de prendre toutes dispositions pour que ses agents ainsi que les personnes qui participent à l'exécution du service public qui lui est confié, [...] s'abstiennent, pour garantir la neutralité du service public dont elle est chargée, de toute manifestation de leurs convictions et opinions. »

Conseil d'Etat,
Décision n°458088 du 29 juin 2023

Dans le sport, la neutralité s'impose donc :

- aux collectivités territoriales,
- aux fédérations sportives délégataires de service public,
- et ainsi aux sportifs et sportives sélectionnés en équipe de France « pour le temps des manifestations et compétitions auxquelles ils participent à ce titre ».

Elle ne s'impose pas aux clubs privés dans leurs activités privées.



Revue de l'UFOLEP, Octobre 2019

